

Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 Janvier 2024

Le 24 Janvier 2024 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de MUSSARD Anthony Maire

Présents : M. MUSSARD Anthony, Maire, Mmes : DESCHAMPS Anne-Cécile, HIRON Chantal, JOYAU Maryline, KRAMAROV Pascale, MALHERBE Martine, PAINEAU Catherine, STORNI Jacqueline, VEAUDECRENNE Marie-Laure, MM : AINÉ Sébastien, HOULBERT Cédric, LOUTELLIER Jean-Claude, MARTIN David, PERTHUIS Jean-David

Excusés : Mme LEROUGE Nathalie procuration à Mme DESCHAMPS Anne-Cécile, Mme THORE Nathalie procuration à Mme MALHERBE Martine, M. CADORET Jérôme procuration à M. MUSSARD Anthony, M. PLANTAIS Gérard procuration à Mme PAINEAU Catherine, Mme DAVID Julie.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 19/01/2024

Date d'affichage : 19/01/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 26/01/2024

et publication ou notification

du : 26/01/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme KRAMAROV Pascale

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Attribution Marché Travaux école : Lot 11 Electricité
Ouverture crédits Investissement par anticipation BP 2024
Avenant Travaux Presse
Ouverture crédits investissement par anticipation - étude éclairage public
Adhésion marché groupé UGAP Gaz
Ressources humaines : recrutement pour accroissement temporaire d'activité Service technique
Instauration du Forfait Mobilités durables (FMD)
Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque
Prévoyance des agents

Présence de M. MORCHIPONT chargé de mission à de la Fédération de chasse : présentation du projet Ekosentia

La Fédération de chasse propose la réalisation d'un état des lieux, un recensement des chemins. Cette opération est gratuite.

Ce recensement fait également le diagnostic de l'état du linéaire des haies

Pour la réalisation de ce diagnostic il faut avoir 1 ou 2 référents communaux.

Ensuite, la fédération forme des bénévoles qui réalisent le recensement.

Si la commune souhaite s'engager dans cette démarche une convention devra être signée. Des communes ont déjà engagé ce type d'action : St Calais, Mareil-sur-Loir, La Flèche.

réf : 2024-01-001 Attribution Marché Travaux école : Lot 11 Electricité

Une consultation selon la procédure adaptée a été lancée le 11 octobre 2023 pour la réalisation des travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire.

L'ensemble des candidatures pour les 12 lots ont été reçues le 27 novembre 2023 comme prévu dans le règlement de consultation. La commission s'est réunie le 11 décembre avec la présence de VERIFICA (AMO), A3 Architecture (MOE). Ce lot n'a pas été attribué lors du précédent conseil municipal car en attente d'éléments complémentaires demandés à toutes les entreprises ayant répondu. Suite à la réception et l'analyse des éléments reçu il est proposé de retenir l'entre SIITEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer, à partir de l'analyse des offres et sur avis de la commission le lot 11 Electricité à l'entreprise suivante

	Nom entreprise	HT	Montants HT options retenues	HT avec options	TTC avec options
Lot 11 électricité / Photovoltaïque	SIITEL	108 294,93 €			129 953,92 €
TOTAL		108 294,93 €			129 953,92 €

AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer les actes d'engagement et tous les documents afférents à ce marché.

Vote à mains levées : pour : 18 / contre : 0 / abstentions : 0

réf : 2024-01-002 Ouverture crédits Investissement par anticipation BP 2024

M. le Maire rappelle qu'en l'absence d'adoption du budget l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Suite à la décision de signer le lot 11 Electricité - Travaux rénovation du groupe scolaire avec la société SIITEL, M. le Maire demande une ouverture de crédit par anticipation en section d'investissement à hauteur de 129 953.92 € sur l'opération n°21 Ecoles au compte 2313.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Autorise l'ouverture de crédit par anticipation à hauteur de 129 953.92 € pour l'opération n°21 École.

Vote à mains levées : pour : 18 / contre : 0 / abstentions : 0

réf : 2024-01-003 Avenant Travaux Presse

M. Perthuis présente les différents avenants liés au marché "Aménagement d'un local commercial et de deux logements :

- Avenant n°1 Lot 02 Charpente - couverture / entreprise Esnault :
 - plus-value :
 - ✓ + 2 200 € HT / 2 242 € TTC (TVA 10 % partie logement)
 - ✓ + 550 € HT / 660 € TTC (TVA 20 % partie commerce)
 - moins-value :
 - ✓ - 427.53 HT / 470.28 TTC (TVA 10 % partie logement)

L'évolution du marché initial est donc le suivant :

- montant initial du marché : 20 818.60 HT
- montant du marché avenant n°1 : 23 161.07 HT

- Avenant n°1 Lot 03 Menuiseries extérieures / entreprise AD2M :
 - moins-value : - 2 924.00 € HT (TVA à 5.5 %)
 - plus-value : 146 € HT (TVA à 20 %)

L'évolution du marché initial est donc le suivant :

- montant initial du marché : 50 934 € HT
- montant du marché avenant n°1 : 48 156 € HT

- Avenant n°1 Lot 04 Bis Menuiserie / entreprise menuiserie de la Vègre
 - plus-value : 2 293.82.00 € HT
 - moins-value : 2 009.69 € HT

L'évolution du marché initial est donc le suivant :

- montant initial du marché : 62 134.48€ HT
- montant du marché avenant n°1 : 62 418.61 € HT

- Avenant n°1 Lot 08 Peinture / Entreprise Boulfray
 - plus-value : 2 669.34 € HT

L'évolution du marché initial est donc le suivant :

- montant initial du marché : 30 500.00 € HT
- montant du marché avenant n°1 : 33 169.34 € HT

Après avoir délibéré, le conseil municipal

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer les avenants et tous les documents y afférents.

Vote à mains levées : pour : 15 / contre : 2 / abstentions : 1

réf : 2024-01-004 Ouverture crédits investissement par anticipation - étude éclairage public

M. le Maire rappelle qu'en l'absence d'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

M. le Maire explique que les travaux d'enfouissement des réseaux vont être lancés en juin 2024. Une étude d'éclairage va donc devoir être réalisée en amont. C'est pourquoi M. le Maire demande une ouverture de crédit par anticipation en section d'investissement à hauteur de 6 240 € sur l'opération n° 41 Eclairage public pour le règlement de l'étude à la Société ADACCAR Concept.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

Autorise l'ouverture de crédit par anticipation à hauteur de 6 240 € pour l'opération n°41 Éclairage public.

Vote à mains levées : pour : 18 / contre : 0 / abstentions : 0

réf : 2024-01-005 Adhésion marché groupé UGAP Gaz

M. le Maire propose d'adhérer au marché groupé gaz avec l'UGAP. Le nouveau contrat prendra effet à compter du 1er juillet 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal
Autorise M. le Maire à adhérer à ce marché groupé et à signer tous les documents y afférents.

Vote à mains levées : pour : 18 / contre : 0 / abstentions : 0

réf : 2024-01-006 Ressources humaines : recrutement pour accroissement temporaire d'activité Service technique

M. le Maire propose la création d'un emploi à temps complet au sein des services techniques à raison de 35h hebdomadaire à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 1^{er} avril 2025.

M. le Maire précise qu'un agent ½ temps des services est en arrêt depuis l'été 2023. Cet arrêt se prolonge.

M. le Maire propose de recruter un contractuel pour une période d'un an ce qui permettra de pallier en partie l'absence pour arrêt maladie, et le départ de l'apprenti. Ce recrutement permettrait également de ne pas recruter au cours de l'été 2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Autorise le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Précise que les crédits seront inscrits au budget,

Précise que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote à mains levées : pour : 13 / contre : 3 / abstentions : 2

Mme PAINEAU demande un point financier ressources humaines ;

réf : 2024-01-007 Instauration du Forfait Mobilités durables (FMD)

Le Conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié
et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Objet

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur public de prendre en charge, à travers le versement d'un « *forfait mobilités durables* » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux agents *contractuels de droit public, de droit privé, stagiaires, titulaires*)

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de **30** jours par an.

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Il ne peut être attribué aux agents

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Article 5 : Procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6 : Montant et versement

Pour les déplacements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : Contrôle

Le Maire peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent

Article 8 : Exécution

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote à mains levées : pour : 18 / contre : 0 / abstentions : 0

réf : 2024-01-008 Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vote à mains levées : pour : 18 / contre : 0 / abstentions : 0

Questions diverses :

Cdc LBN

Mme KRAMAROV informe de la Semaine découverte de l'enseignement musical organisée par l'école de Musique.

Service Déchets : compostage

- Des projets de composteurs collectifs pour 10 sites expérimentaux dans un premier temps sont en cours d'étude,
- La cdc va acheter des composteurs individuels afin de les proposer aux habitants du territoire,

- Des actions de sensibilisation / animations auprès du public sont programmées pour inciter la pratique du compostage.

PLUI

La définition des zonages est en cours. Des échanges avec les industriels de la commune sont en cours.
Objectif : PLUI applicable en 2025.

Ecole

M. le Maire informe le conseil municipal de la fermeture d'une classe en élémentaire. Une rencontre auprès d'un sénateur est fixée afin de défendre cette classe. Une manifestation est également fixée le 15 février devant la Préfecture avec les parents d'élèves.

Le recensement de la population est en cours. Pour le moment 38 % des foyers est collecté.

Vœux de la municipalité vendredi 26 janvier à 20.30 en présence de l'orchestre de la Vègre

Mme PAINEAU regrette de ne pas avoir été informée de l'organisation des vœux auprès des commerçants.

Mme PAINEAU demande les comptes-rendus des séances précédentes.

Séance levée à 22h00

En Mairie, le 20/02/2024

Le Maire

Anthony MUSSARD



